

LE POINT SUR LES SALAIRES



TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET PRESTATIONS FAMILIALES

ACTUALISATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015

S O M M A I R E

Page 2

- Titulaires et stagiaires

Page 3

- Précompte MGEN
- Supplément familial de traitement

Page 4

- Non-titulaires

Page 5

- MA, contractuels
et assistants d'éducation

Page 6

- Heures supplémentaires

Page 7

- Congés maladie
- Rémunération des services
à temps partiel

Page 8

- Indemnités

Page 9

- Frais de déplacement

Page 10

- Mutualité
- Prestations familiales 2015 - PAJE

Page 13

- Prestations d'action sociale 2015 :
vos droits

Page 16

- Retraités : gel des pensions en 2015
- Retraite additionnelle
de la fonction publique

Ont participé à l'élaboration de ce supplément :

Christophe Barbillat, Claudine Bezol,
Marylène Cahouet,
Gracianne Charles, Monique Daune,
Anne Féray, Erick Staëlen

Rémunérations : que chacun s'exprime !

Voici l'édition 2015 du « supplément traitements ». Fidèle à sa pratique, le SNES-FSU met à disposition de tous les informations utiles à la lecture d'un bulletin de paie ou de pension. Cette édition a pourtant bien des aspects particuliers.

À cette rentrée, les principales indemnités versées aux enseignants du second degré connaissent des évolutions sensibles. C'est d'abord le cas des indemnités liées à l'exercice en éducation prioritaire avec le doublement de l'ex-indemnité ZEP en REP⁽¹⁾+, l'augmentation de 50 % en REP et l'abrogation de l'indemnité ÉCLAIR. Les personnels dont l'établissement sort du dispositif bénéficient d'une clause de sauvegarde. En lien avec l'entrée en vigueur du décret du 20 août 2014 sur les obligations réglementaires de service et l'abrogation de l'IFIC, il faudra l'intervention syndicale à tous les niveaux pour assurer la transparence sur la répartition des Indemnités pour missions particulières (IMP). L'enjeu est d'obtenir que soient assurées en priorité la rémunération des missions nécessaires à la bonne organisation des enseignements, de refuser l'installation des missions nuisibles⁽²⁾ et de faire respecter des taux reconnaissant effectivement le travail effectué. Ce sont aussi des modifications profondes des cotisations et de la couverture assurée par la MGEN qui s'engagent, suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la mutuelle⁽³⁾. En revanche, pas de changement de la politique salariale. Le protocole d'accord issu de la négociation sur les Parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) comporte des mesures sur les grilles indiciaires, qui sans être anecdotiques sont limitées et étalées pour nos métiers de 2017 à 2020. Il fixe en février 2016 la prochaine négociation sur la revalorisation du point d'indice. Le SNES-FSU vous consulte à cette rentrée sur l'appréciation qui doit en être faite. Il considère que dans tous les cas, la mobilisation des personnels pour leurs rémunérations est indispensable. La journée d'action interprofessionnelle du 8 octobre en sera une occasion. ■

Anne Féray, secrétaire nationale

(1) REP : réseau d'éducation prioritaire, ÉCLAIR : école, collège, lycée pour l'ambition, l'innovation et la réussite, IFIC : indemnité pour fonction d'intérêt collectif.

(2) Voir L'US magazine, supplément au n° 751 du 18 avril 2015.

(3) Voir L'US n° 751.



L'Université Syndicaliste, supplément à L'US n° 753 du 28 août 2015

Le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) :

46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13. Directeur de la publication : Roland Hubert (roland.hubert@snes.edu)

Compogravure : C.A.G., Paris – Imprimerie : SIEP, Bois-le-Roi (77) – N° CP : 0118 5 06386 – ISSN n° 0751-5839





Titulaires et stagiaires

AU 1^{er} JANVIER 2015, NOUVELLE AUGMENTATION DE LA RETENUE POUR PENSION. La valeur annuelle du point d'indice reste bloquée à 55,5635 € (1/07/2010)

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	489	601	436	432	695	510	360 (c)
4		776	783	526	642	457	445	741	539	376
5		821	821	561	695	483	458	783	612	394
6	(a)		(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 312 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).
 (b) L'indice est de 312 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Echelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 9,54 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Exonération si le traitement net est inférieur à 1 430,76 € (indice majoré 309).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + CSG non déductible + CRDS).

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYER		N° ORDRE	
MOIS DE		1		MOIS DE		2	
AFFECTATION		LIBELLE		SIRET		TEMPS DE TRAVAIL	
GESTION POSTE		4		5		3 + DE 120 H	
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE		ÉCH.	
MIN. NUMERO		CLÉ N° DOS.		INDICE OU NB. D'HEURES		TAUX HORAIRE OU NBI	
6		7		8		9	
CODE		ÉLÉMENTS		A PAYER		A DÉDUIRE	
101000	TRAITEMENT BRUT	14		2 458,68			
101050	RETENUE PC	15			234,56		
102000	INDEMNITÉ DE RESIDENCE	16		24,59			
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT	17		84,43			
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN.	18		119,56			
200364	ISOE PART FIXE	19		99,93			
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN.	20		23,91			
401201	CSG NON DEDUCTIBLE	21			66,29		
401301	CSG DEDUCTIBLE	22			140,86		
401501	CRDS	23			13,81		
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT						
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.						
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE						
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.						24
411050	CONTRIB. PC						
411058	CONTRIBUTION ATI						
414000	CHARGE ÉTAT MALADIE						
414200	CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL						
501080	COTIS. OUVR. RAFF				17,62		
501180	COTIS. PAT. RAFF						
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT						
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ				25,59		
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO							
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ							
NUMERO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTALS DU MOIS		2 811,10	
				TOTALS DU MOIS		498,73	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER	
		25		2 312,37		TOTAL CHARGES PATRONALES	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS					
		26		2 392,47			
COMPTABLE ASSIGNATAIRE							
MIS EN PAIEMENT LE							
VIRE AU COMPTE N°							

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA. Au 1^{er} janvier 2015 comme en 2014, nouvelle augmentation de la retenue pour pension.

Précompte MGEN

Attention ! La MGEN modifie son offre globale à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- modulation de la cotisation en fonction de l'âge (huit tranches pour les actifs et deux pour les retraités) et modification de l'assiette ;
- choix entre quatre formules santé (Initiale, Équilibre, Référence ou Intégrale) ouvrant droit à des prestations plus ou moins généreuses.

Seuls les nouveaux adhérents auront le choix cette année (avec gratuité des trois premiers mois). Les anciens s'acquitteront automatiquement au 1/01/2016 de la cotisation MGEN Référence (équivalent de l'offre actuelle, légèrement renforcée). Ils recevront en octobre ou novembre le montant de leur cotisation pour 2016, calculée sur l'ensemble de leurs revenus salariaux fiscaux de référence de 2014.

Ils devront donc signaler tout de suite à leur section départementale tout changement significatif dans leur situation (congé, passage à temps partiel...) pour permettre à la MGEN de corriger à temps leur cotisation.

Pour MGEN Référence, cotisation mensuelle « plafond » : 140 € (112,93 € si < 30 ans) et cotisation « plancher » 40 € (30,35 € si < 30 ans).

Enfant à charge : 180 €/an par enfant de moins de 18 ans (240 € si étudiant ou > 18 ans).

Bénéficiaire conjoint : cotisation forfaitaire en fonction de son âge (de 417 € à 783 €). La cotisation reste directement précomptée sur le salaire (y compris celle liée à la couverture éventuelle du conjoint ou des enfants).

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS Sans précompte mutualiste			SUPPLÉMENT FAMILIAL 1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
		312	1 444,65	1 229,35	1 205,30	1 193,29	73,04
321	1 486,32	1 266,56	1 240,65	1 227,70	73,04	181,56	129,31
331	1 532,63	1 306,02	1 279,31	1 265,95	73,04	181,56	129,31
339	1 569,67	1 337,58	1 310,22	1 296,54	73,04	181,56	129,31
342	1 583,56	1 349,42	1 321,82	1 308,02	73,04	181,56	129,31
349	1 615,97	1 377,04	1 348,88	1 334,80	73,04	181,56	129,31
359	1 662,27	1 416,50	1 387,52	1 373,04	73,04	181,56	129,31
360	1 666,91	1 420,44	1 391,39	1 376,86	73,04	181,56	129,31
366	1 694,69	1 428,30	1 399,09	1 384,48	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 467,32	1 437,31	1 422,30	73,04	181,56	129,31
379	1 754,88	1 479,03	1 448,78	1 433,66	73,04	181,56	129,31
394	1 824,33	1 537,57	1 506,12	1 490,40	73,04	181,56	129,31
400	1 852,12	1 560,99	1 529,05	1 513,09	73,04	181,56	129,31
415	1 921,57	1 619,52	1 586,40	1 569,84	73,04	181,56	129,31
432	2 000,29	1 685,86	1 651,38	1 634,14	73,04	181,56	129,31
434	2 009,55	1 693,67	1 659,03	1 641,71	73,04	181,56	129,31
436	2 018,81	1 701,48	1 666,67	1 649,27	73,04	181,56	129,31
445	2 060,48	1 736,60	1 701,08	1 683,31	73,04	181,56	129,31
457	2 116,04	1 783,42	1 746,95	1 728,71	74,15	184,52	131,53
458	2 120,67	1 787,33	1 750,78	1 732,49	74,29	184,89	131,81
467	2 162,35	1 822,45	1 785,17	1 766,54	75,54	188,23	134,31
481	2 227,17	1 877,08	1 838,69	1 819,50	77,49	193,41	138,20
482	2 231,80	1 880,99	1 842,51	1 823,28	77,62	193,78	138,48
483	2 236,43	1 884,89	1 846,34	1 827,07	77,76	194,15	138,76
489	2 264,21	1 908,30	1 869,27	1 849,76	78,60	196,38	140,42
495	2 291,99	1 931,72	1 892,21	1 872,45	79,43	198,60	142,09
500	2 315,15	1 951,24	1 911,32	1 891,37	80,12	200,45	143,48
510	2 361,45	1 990,26	1 949,55	1 929,19	81,51	204,16	146,26
511	2 366,08	1 994,16	1 953,37	1 932,97	81,65	204,53	146,53
526	2 435,53	2 052,69	2 010,71	1 989,72	83,74	210,08	150,70
527	2 440,16	2 056,59	2 014,53	1 993,50	83,87	210,45	150,98
531	2 458,68	2 072,21	2 029,83	2 008,63	84,43	211,93	152,09
539	2 495,73	2 103,42	2 060,41	2 038,89	85,54	214,90	154,31
540	2 500,36	2 107,33	2 064,23	2 042,67	85,68	215,27	154,59
543	2 514,25	2 119,04	2 075,70	2 054,02	86,10	216,38	155,42
560	2 592,96	2 185,38	2 140,68	2 118,33	88,46	222,68	160,15
561	2 597,59	2 189,28	2 144,50	2 122,12	88,60	223,05	160,43
567	2 625,38	2 212,69	2 167,43	2 144,81	89,43	225,27	162,09
593	2 745,76	2 314,16	2 266,83	2 243,16	93,04	234,90	169,32
601	2 782,81	2 345,37	2 297,41	2 273,42	94,15	237,86	171,54
612	2 833,74	2 388,31	2 339,46	2 315,03	95,68	241,94	174,59
635	2 940,24	2 478,07	2 427,38	2 402,04	98,88	250,46	180,98
642	2 972,65	2 505,38	2 454,14	2 428,51	99,85	253,05	182,93
658	3 046,73	2 567,82	2 515,30	2 489,04	102,07	258,98	187,37
664	3 074,51	2 591,23	2 538,23	2 511,74	102,91	261,20	189,04
684	3 167,12	2 669,29	2 614,69	2 587,39	105,68	268,61	194,60
688	3 185,64	2 684,89	2 629,98	2 602,53	106,24	270,09	195,71
695	3 218,05	2 712,21	2 656,74	2 629,00	107,21	272,68	197,65
696	3 222,68	2 716,11	2 660,56	2 632,79	107,35	273,05	197,93
734	3 398,63	2 864,41	2 805,83	2 776,53	110,27	280,83	203,77
741	3 431,05	2 891,72	2 832,58	2 803,01	110,27	280,83	203,77
776	3 593,11	3 028,31	2 966,37	2 935,40	110,27	280,83	203,77
783	3 625,52	3 055,63	2 993,13	2 961,88	110,27	280,83	203,77
821	3 801,47	3 203,92	3 138,39	3 105,62	110,27	280,83	203,77
881	4 079,29	3 438,07	3 367,74	3 332,59	110,27	280,83	203,77
916	4 241,35	3 574,65	3 501,55	3 464,98	110,27	280,83	203,77
963	4 458,97	3 758,07	3 681,21	3 642,78	110,27	280,83	203,77

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Temps partiel

Le SFT est pour l'agent à temps partiel versé en proportion du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspondant au taux plancher de l'indice 449 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 73,04 €, 3 enfants = 181,56 € et 129,31 € par enfant au-delà).

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du code de la Sécurité sociale (L 512-3 du CSS). Est considéré comme étant à charge tout enfant :

- âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999 (B0 n° 39 du 4/11/99).

Non-titulaires

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2	
AFFECTATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H	
LIBELLE				SIRET			
GESTION POSTE		4		5			
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.				
6	7			8	9	10	11
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER		A DÉDUIRE	
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 486,32			
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15			2,29			
200364	ISOE PART. FIXE			99,93			
401112	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14					108,82	
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16					37,46	
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17					79,60	
401510	CRDS 18					7,80	
402012	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19					11,91	
402112	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20					4,77	
403212	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT						
403312	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.						
403612	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.						
403712	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.						
403812	CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE						
404012	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.						
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21					41,88	
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC						
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT						
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO							
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ							
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS		1 588,54	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		292,24	
		23		NET A PAYER		1 296,30	
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS				TOTAL CHARGES PATRONALES	
		1 341,56 24					
COMPTABLE ASSIGNATAIRE							
MIS EN PAIEMENT LE							
VIRE AU COMPTE N°							

Bulletin de salaire
d'un professeur contractuel à l'indice 321
ayant un enfant à charge.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP ;
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,80 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,25 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,54 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Cotisations patronales (pour information).
23. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
24. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, du CRDS et de la CSG non déductible.

TRAITEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2015 - MA, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	309	312	314	321	337	356	374	390

MA, ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET CONTRACTUELS : indice 309

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS			SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Sans précompte mutualiste			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
309	1 430,76	1 202,97	1 179,35	1 167,52	73,04	181,56	129,31
312	1 444,65	1 214,31	1 190,68	1 178,86	73,04	181,56	129,31
314	1 453,91	1 222,00	1 198,25	1 186,41	73,04	181,56	129,31
321	1 486,32	1 249,22	1 224,98	1 212,85	73,04	181,56	129,31
324	1 500,21	1 260,90	1 236,43	1 224,19	73,04	181,56	129,31
335	1 551,15	1 303,73	1 278,40	1 265,76	73,04	181,56	129,31
337	1 560,41	1 297,15	1 286,02	1 273,32	73,04	181,56	129,31
349	1 615,97	1 343,32	1 317,22	1 304,20	73,04	181,56	129,31
351	1 625,23	1 351,02	1 324,78	1 311,66	73,04	181,56	129,31
356	1 648,38	1 370,27	1 343,66	1 330,36	73,04	181,56	129,31
367	1 699,32	1 412,59	1 385,16	1 371,48	73,04	181,56	129,31
368	1 703,95	1 416,44	1 388,94	1 375,20	73,04	181,56	129,31
371	1 717,84	1 428,00	1 400,26	1 386,43	73,04	181,56	129,31
374	1 731,73	1 439,55	1 411,58	1 397,61	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 447,54	1 419,29	1 405,09	73,04	181,56	129,31
384	1 778,03	1 478,03	1 449,33	1 434,98	73,04	181,56	129,31
390	1 805,81	1 501,14	1 471,99	1 457,40	73,04	181,56	129,31
395	1 828,97	1 520,37	1 490,85	1 476,10	73,04	181,56	129,31
403	1 866,01	1 551,16	1 521,04	1 505,98	73,04	181,56	129,31
416	1 926,20	1 601,20	1 570,11	1 554,57	73,04	181,56	129,31
425	1 967,87	1 635,84	1 604,06	1 588,20	73,04	181,56	129,31
431	1 995,66	1 658,94	1 626,72	1 610,62	73,04	181,56	129,31
439	2 032,70	1 689,74	1 656,91	1 640,51	73,04	181,56	129,31
447	2 069,74	1 720,51	1 687,11	1 670,42	73,04	181,56	129,31
460	2 129,93	1 770,55	1 736,18	1 718,99	74,57	185,63	132,37
484	2 241,06	1 862,94	1 826,76	1 808,69	77,90	194,52	139,03
498	2 305,89	1 916,83	1 879,60	1 861,00	79,85	199,71	142,92
507	2 347,56	1 951,48	1 913,57	1 894,61	81,10	203,04	145,42
596	2 759,65	2 294,01	2 249,47	2 227,21	93,46	236,01	170,15
620	2 870,78	2 386,39	2 340,06	2 316,89	96,79	244,90	176,82
650	3 009,69	2 501,87	2 453,28	2 429,01	100,96	256,02	185,15
672	3 111,56	2 584,27	2 536,32	2 511,21	104,02	264,16	191,26
783	3 625,52	2 977,02	2 923,23	2 896,34	110,26	280,83	203,76

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré inchangé depuis le 1 ^{er} juillet 2010		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MIGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,06 € net). Taux inchangé depuis 1998 !

ASSISTANTS ÉTRANGERS ET ASSISTANTS LOCAUX DE LANGUE VIVANTE

La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 964,88 € brut (soit 792,91 € net).

Heures supplémentaires

TAUX INCHANGÉ DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2010

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;
- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

La rémunération des heures supplémentaires a toujours fait l'objet de savants calculs de la part de tous les gouvernements afin de ne pas les payer au tarif de l'heure « normale » et encore moins de leur appliquer une majoration comme pour les salariés du privé. Les HSA dont le montant est

annuel sont payées d'octobre à juin (i.e. par neuvième). Le montant de la première heure qui ne peut être refusée est supérieur de 20 % à celui des suivantes. La détermination du taux de l'HSE est très spéculative : c'est le montant de 1/36^e de l'HSA au plus faible taux majoré de 25 %.

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES-FSU continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 266,96	3 555,80	123,47	74,08
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 792,85	3 160,71	109,75	65,85
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 413,57	2 844,64	98,77	59,26
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 103,24	2 586,03	89,79	53,88
Autres professeurs	8 heures	161	3 462,04	2 885,03	100,17	60,10
donnant tout leur service	9 heures	06	3 077,36	2 564,47	89,04	53,43
en classes	10 heures	07	2 769,62	2 308,02	80,14	48,08
préparatoires	11 heures	08	2 517,84	2 098,20	72,85	43,71
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	2 031,06	1 692,55	58,77	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 846,42	1 538,68	53,43	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 420,33	1 183,61	41,10	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 351,48	1 126,23	39,11	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 216,33	1 013,61	35,19	
Prof. certifié et assimilé		14	1 291,21	1 076,01	37,36	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	645,60	538,00	18,68	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC 18 h		38	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 214,40	1 012,00	35,14	
MA I - 18 h		47	1 097,59	914,66	31,76	
MA II - 18 h		54	984,76	820,63	28,49	
MA III - 18 h		61	874,49	728,74	25,30	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 206,59	1 005,49	34,91	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 304,03	1 086,69	37,73	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 519,45	1 266,21	43,97	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 595,42	1 329,52	46,16	
2. SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	552,00	460,00	12,78	
PEGC		04	552,00	460,00	12,78	
MI et SE		05	345,61	288,01	9,20	
(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)						

Congés maladie

TRANSMISSION DES ARRÊTS MALADIE

En cas de congé maladie ou de son renouvellement, il faut respecter le délai de 48 heures pour adresser l'avis d'arrêt de travail à l'administration, sous peine d'un premier avertissement de sa part. En cas de récurrence de retard dans l'acheminement de l'avis dans les 24 mois suivant le premier arrêt de travail, une réduction de salaire de moitié est appliquée pour la période comprise entre la date d'établissement du nouvel avis et la date d'envoi de celui-ci. Cette mesure prise par l'administration ne vaut pas en cas d'hospitalisation ou si le fonctionnaire justifie dans un courrier, adressé dans les 8 jours suivant l'avis d'arrêt, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut). Le passage à demi-traitement s'effectue après 90 jours de congé.

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Exemple : si vous tombez malade le 12 octobre 2015, l'administration regardera la période allant du 13 octobre 2014 au 12 octobre 2015 inclus pour calculer le nombre de jours de congé maladie dont vous avez déjà bénéficié.

Après six mois de congé ordinaire, l'administration vous fait passer une visite médicale d'aptitude avant la reprise.

CONGÉ LONGUE MALADIE, CONGÉ LONGUE DURÉE

Le **congé longue maladie** (CLM) peut être demandé si la pathologie exige un arrêt d'au moins 3 mois. Les modalités consistent en un courrier important :

- une lettre du fonctionnaire au rectorat s/c du chef d'établissement, accompagnée d'un certificat (non détaillé car lu par l'administration) d'un généraliste justifiant la demande et précisant la durée (3 mois, 6 mois...);
- complétée d'un certificat médical plus détaillé établi par un spécialiste, adressé sous pli cacheté aux médecins du comité médical du département.

Remarques

Le congé longue maladie peut se prolonger au maximum pendant 3 ans (1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste).

Le **congé longue durée** (CLD) peut être demandé en cas de tuberculose, poliomyélite, VIH, cancer, maladies mentales après un an de CLM. Il peut durer 5 ans au maximum : 3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste. La première année de CLD s'appelle congé longue maladie.

À la fin d'un CLM ou CLD, le collègue doit faire la demande de reprise et être convoqué à une visite médicale d'aptitude.

Le décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 rend obligatoire le versement du demi-traitement dans l'attente d'une décision administrative.

CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie s'applique aux fonctionnaires et agents non titulaires.

Ce congé est de droit pour accompagner un ascendant, descendant, frère, sœur, une personne partageant le même domicile (ou qui vous a désigné comme sa personne de confiance) qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

D'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, il peut être accordé sur demande écrite du fonctionnaire :

- pour une période continue ;
 - par périodes fractionnées de sept jours ;
 - sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.
- L'allocation journalière s'élève à 53,17 euros quand l'agent continue de travailler à temps plein. Elle est versée pour un nombre maximal de 21 jours par l'employeur. En cas de temps partiel, le nombre maximal de jours est de 42 mais l'allocation est diminuée de moitié, quelle que soit la quotité du temps partiel (articles 5 et 6 du décret).

Textes de référence

- Pour les fonctionnaires : décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013.
- Pour les agents non titulaires : décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013.

Rémunération des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agrégés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18 (*)	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La nouvelle circulaire 2015-105 du 30 juin 2015 sur le temps partiel rappelle les principes du temps partiel de droit et celui sur autorisation. Un(e) collègue certifié(e) formulant une demande à 80 % effectuera soit un service de 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 0,4 x 36 = 14,4 heures organisées dans un cadre annuel, soit un service de 14 heures 30 minutes sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra alors verser 0,1 x 36 = 3,6 HSE. Cela permet bien le cumul de la sur-rémunération du temps partiel à 80 % et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée par la CAF. La circulaire explicite aussi l'application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement.



Indemnités (montants bruts inchangés depuis le 1^{er} juillet 2010)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 230,96 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 408,92 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 895,44 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Elle est versée comme suit : 2/12^e en octobre, puis 1/12^e de novembre à août.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 199,16 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 583,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 051,44 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnité pour études dirigées et accompagnement éducatif hors temps scolaire (décret 2009-81 du 21 janvier 2009). Taux horaire : enseignant HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenants, 15,99 €.

Indemnités pour activités péri-éducatives (décret 90-807 du 11 septembre 1990). Taux horaire : 23,41 €.

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 1 076,84 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 €. Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. Taux en vigueur depuis le 1/01/12.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 504,68 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 722,04 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 904,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 199,16 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves : 3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Indemnités REP et REP+. À la place de la dénomination ZEP et Eclair, la nouvelle politique ministérielle d'éducation prioritaire distingue deux niveaux d'intervention : « Les REP regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire. Les REP+ concernent les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire ».

Les arrêtés du 30 janvier 2015 fixant la liste des REP et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ont été publiés au BO n° 6 du 5 février 2015. 704 collèges sont classés REP et 351 portent l'étiquette REP+. Les projets de décrets fixent une rémunération annuelle brute de 1 734 € dans un établissement REP et de 2 312 € dans un REP+. Ces montants correspondent à un exercice à temps complet et le versement est mensuel.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants.

Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire, ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

Prime entrée dans le métier. Versée à la première titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectation dans un établissement relevant du MEN : 1 500 € en deux fractions, novembre et février. Les ex-non-titulaires reclassés selon les dispositions du décret 51-1423 n'en bénéficient pas.

Indemnité pour mission particulière (IMP). Le décret indemnitaire 2015-475 définit les missions particulières, et par la circulaire d'application 2015-058 le ministère rend prioritaire les deux types de mission de coordonnateur de discipline et celle de référent « ressources numériques ». Huit missions particulières sont recensées avec celle consacrée à l'EPS. L'indemnité est versée par neuvième d'octobre à juin.

Mission particulière	Taux annuel de référence	Autres taux en fonction de la charge effective de travail
Coordination de discipline	1 250 €	625 € ou 2 500 €
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1 250 € ou 2 500 € ou 3 750 €	« selon la charge de travail et le niveau d'expertise requis »
Référent décrochage	1 250 €	625 € ou 2 500 €
Référent culture	625 €	1 250 €
Tutorat des élèves en lycée	312,5 € ou 625 €	« en fonction de l'importance effective de la mission »
Coordination de cycle d'enseignement	1 250 €	625 € ou 2 500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 €	2 500 € (3 750 € « à titre exceptionnel »)

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (Décret 2010-676 du 21 juin 2010, circulaire DGAFF du 22 mars 2011)

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 80,67 € par mois au 01/01/2015. Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (Décret 2006-781 du 3/07/2006, arrêté du 3/06/2010), circulaire 2006-175 du 9 novembre 2006 modifiée par celle du 3 août 2010 (2010-134)

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, TZR en AFA, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 €/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 €). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni, pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif, abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

Les agents en complément de service, les agents affectés en remplacement à l'année perçoivent une indemnité repas réduite de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre leurs repas en dehors de leurs communes de résidence personnelle et administrative.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs. Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• Changement de résidence

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative. De plus, le conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) ne doit pas bénéficier d'une prise en charge propre, versée par son employeur. L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste.

L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire PACS ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$ ou $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$. Avec I = montant de l'indemnité exprimé en euros ; V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge) ; D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire PACS ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 309 (17 169,12 euros/an à compter du 1/01/13) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(N.B. : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006)

Conditions

Justifier d'au moins quatre ans de services sur le territoire que l'on quitte (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de quatre années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 12 avril 1989)

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si $DP \leq 4\,000$
ou $I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si $4\,000 < DP \leq 60\,000$
ou $I = 17\,470,66$ si $DP > 60\,000$

Avec I = montant de l'indemnité exprimé en euros ; D = distance à parcourir, fixée par l'administration (voir arrêté du 12 avril 1989, article 3) ; P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 321 (17 835,88 euros/an à compter du 1/07/10) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

LA MUTUALITÉ

La « Sécu » ne remboursant pas les frais de santé à 100 %, il est nécessaire d'adhérer à une assurance complémentaire pour être mieux protégé(e). La MGEN est, dès l'origine, la mutuelle professionnelle des personnels de l'Éducation nationale. Elle gère « par délégation » leur régime obligatoire d'assurance maladie. Depuis le 1^{er} juillet 2009 et pour sept ans, elle est le seul organisme référencé par le ministère de l'éducation nationale au titre de la couverture complémentaire santé (actifs, retraités, ayants droits) mais ne reçoit à ce titre qu'une aide dérisoire du ministère (6 euros par agent en 2012 qui ne sont même pas versés tous les ans).

Taxées de manière injuste, les mutuelles ont de plus en plus de mal à maintenir les solidarités face à la concurrence des assurances privées qui prospèrent au fil des désengagements de la sécurité sociale et offrent des prestations en fonction des sommes versées.

La MGEN n'échappe pas à cette concurrence qui sera renforcée avec la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés du privé. Elle accusait un déficit de 56 M € en 2013 et les mesures prises n'ont pas été suffisantes (augmentation de la cotisation des seuls retraités, mise en place d'une offre « M-GENERATION INITIALE » à moindre coût

pour les plus jeunes...). Elle a donc décidé d'aller plus loin en organisant une refonte complète de son offre à partir du 1^{er} janvier 2016. Celle-ci prévoit notamment de moduler les cotisations en fonction de la tranche d'âge et de l'offre de prestations choisie. La MGEN s'éloigne ainsi de l'objectif de solidarité horizontale (« Chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins ») qui caractérisait (et justifiait) l'adhésion à une mutuelle plutôt qu'à une assurance complémentaire. Le SNES et la FSU ont dénoncé cette dérive. Cela rend d'autant plus urgente la reconquête d'une assurance maladie obligatoire de haut niveau.

Prestations familiales 2015 - PAJE

Depuis 2005, tous les agents de la Fonction publique ont un « interlocuteur unique » pour la gestion de leur dossier « prestations familiales » : la Caisse d'allocations familiales (CAF) à laquelle ils sont rattachés (il y en a une par département).

Il n'est pas nécessaire d'envoyer sa déclaration annuelle de ressources à la CAF pour qu'elle calcule vos droits aux prestations familiales puisque votre déclaration de revenus lui est directement transférée par les services des impôts.

Les fonctionnaires ont par ailleurs accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF (crèches collectives, haltes-garderies, centres aérés...) dans les conditions tarifaires préférentielles appliquées aux ressortissants des CAF.

Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois suivant celui où les droits sont ouverts. La base mensuelle de calcul qui sert à déterminer la plupart des prestations familiales (BMPF) n'a pas été revalorisée au 1^{er} avril 2015 en raison d'une très faible inflation : elle reste donc fixée à 406,21 €. Seuls le complément familial majoré et l'allocation de soutien familial ont bénéficié d'un petit « coup de pouce » dans le cadre du plan pauvreté.

L'année de référence est l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement, soit les revenus de 2013 pour les prestations versées en 2015. Les prestations familiales ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu ni à la CSG. Mais elles sont, sauf exceptions⁽¹⁾, assujetties à la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %.

Pour réaliser des économies sur les prestations familiales tout en réduisant les cotisations patronales pour la branche Famille, le gouvernement avait, en 2014, gelé certaines prestations à leur niveau du 1^{er} avril 2013 (prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base de la PAJE). Cette dernière, qui vise à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant, a par ailleurs été recentrée sur les familles les plus en difficulté. Pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014, elle est divisée par deux pour les couples dont les revenus dépassent un certain plafond : par exemple un couple avec deux enfants qui gagne plus de 3 615 € et moins de 4 320 € par mois (ou plus de 2 941 € et moins de 3 514 € par mois avec un seul revenu) touchera seulement 92,31 € par mois au lieu de 184,62 €.

De même la majoration du complément de libre choix d'activité pour les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de base a été supprimée pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014.

Le montant des allocations familiales est par ailleurs modulé à partir du 1^{er} juillet 2015 en fonction des ressources du foyer (divisé par deux ou par quatre si les revenus du foyer dépassent un certain plafond). Pour les différentes prestations soumises à conditions de ressources, le plafond de ressources a été revalorisé de 0,7 % au 1^{er} janvier 2015. Les heures supplémentaires sont prises en compte pour déterminer la base ressources du foyer, mais pas les salaires des étudiants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence dans la limite de trois fois le SMIC ni les majorations de pensions pour charge de famille (mais ces dernières ne sont plus exonérées de l'impôt sur le revenu).

Un enfant est considéré à charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédant ses 20 ans. S'il travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 893,25 €.

Tous les montants nets indiqués ici sont ceux valables à compter du 1/04/2015.

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SANS CONDITIONS DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Cette prestation est versée, sans condition de ressources, aux personnes ayant au moins à charge deux enfants de moins de 20 ans. Son montant dépend du nombre d'enfants : il est valable en métropole et dans les DOM à l'exception de Mayotte. **Les parents séparés ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants en résidence alternée peuvent opter pour le partage des allocations familiales.**

Nombre d'enfants	Montant net de base
2	129,35 €
3	295,05 €
Par enfant supplémentaire	+ 165,72 €

Nouveau ! Pour réaliser des économies, le gouvernement a décidé de moduler à compter du 1/07/15 le montant des allocations familiales selon les revenus du foyer. Le montant mensuel ci-dessus est divisé par 2 ou par 4 si les ressources du foyer dépassent respectivement 55 950 € et 78 300 € par an (+ 5 595 € par enfant à charge). Le SNES et la FSU ont dénoncé cette mesure qui remet en cause le principe d'universalité des allocations familiales. La modulation ne s'applique pas aux DOM.

Au montant de base s'ajoute une majoration unique de 64,67 € pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de 2 enfants). Si vous n'avez que deux enfants à charge, cela signifie donc que vous ne percevez cette majoration que pour le second enfant âgé de 14 ans.

Une allocation familiale vous est versée **dès le premier enfant** si vous habitez dans un DOM. Son montant est de :

- ➔ 23,78 € s'il a moins de 11 ans ;
- ➔ 38,70 € s'il a entre 11 et 16 ans ;
- ➔ 46,70 € s'il a plus de 16 ans.

(1) Sont exonérés de CRDS l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé (RSA).



Pour les familles de trois enfants et plus, une allocation forfaitaire de 81,78 € est versée par mois pour tout enfant âgé entre 20 et 21 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Elle est versée au parent qui élève seul son enfant ou à la personne qui a recueilli un enfant (qu'elle vive seule ou en couple), ou lorsqu'au moins l'un des deux parents ne fait pas face à ses obligations alimentaires.

Montant par mois et par enfant privé de l'aide parentale	
Carence parentale totale	Carence de l'un des deux parents
133,38 €	100,08 €

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il vous suffit d'informer, par écrit, votre service gestionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité) en fournissant une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé de l'enfant (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents et non d'une liste de pathologies préétablie) rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Ce congé peut être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouverts sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvre droit à une « allocation journalière de présence parentale » dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- 42,97 € pour un couple ;
- 51,05 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 109,90 € est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment (voir plafond de ressources ci-contre).

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap dont le taux d'incapacité a été reconnu à 79 % par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ou entre 50 % et 79 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou s'il bénéficie de soins à domicile).

	Montant net mensuel	Majoration pour parent isolé	Conditions
Prestation mensuelle de base	129,99 €		Prestation versée dans tous les cas à laquelle peut s'ajouter un complément accordé en fonction de la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	97,49 €	Aucune majoration	L'ouverture du droit à l'un des six compléments est appréciée par la CDAPH en fonction du recours à une tierce personne rémunérée, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents. Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne même si c'est le parent lui-même qui assure ce recours.
Complément 2 ^e catégorie	264,04 €	+ 52,81 €	
Complément 3 ^e catégorie	373,71 €	+ 73,12 €	
Complément 4 ^e catégorie	579,13 €	+ 231,54 €	
Complément 5 ^e catégorie	740,16 €	+ 296,53 €	
Complément 6 ^e catégorie	1 103,08 €	+ 434,64 €	

B. LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITION DE RESSOURCES

PLAFONDS DE RESSOURCES 2013 POUR LES PRESTATIONS HORS PAJE (MÉTROPOLE ET DOM, HORS MAYOTTE)

Nombre d'enfant(s)	Couple avec un seul revenu [1]	Parent isolé ou couple avec deux revenus [2]	Plafonds particuliers [3]
1	26 080 €	34 466 €	24 306 €
2	31 296 €	39 682 €	29 915 €
3	37 555 €	45 941 €	35 524 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 259 €	+ 6 259 €	+ 5 609 €

COMPLÉMENT FAMILIAL

En métropole, il est versé sous certaines conditions (voir plafond de ressources ci-dessus) aux personnes ayant au moins 3 enfants à charge, tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans.

Le montant de base s'élève à 168,35 €/mois.

Il est majoré (202,05 €) si les revenus du foyer sont inférieurs aux plafonds suivants :

Situation familiale	Parent isolé ou couple avec 2 revenus	Couple avec 1 revenu
3 enfants	22 972 €	18 779 €
Par enfant supplémentaire	+ 3 130 €	+ 3 130 €

Dans les DOM (uniquement plafond de ressources de la colonne [3]), le montant de base s'élève à 96,16 €, quel que soit le nombre d'enfants à charge âgés de 3 à 5 ans dès lors qu'aucun autre enfant n'a moins de 3 ans. Le montant majoré s'élève à 115,40 € si les ressources sont inférieures à 12 154 € pour un enfant (+ 2 805 € par enfant supplémentaire).

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Si vous êtes parent isolé et si vos revenus (prestations familiales comprises) sont inférieurs à un certain montant, vous pouvez prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA).

Celui-ci est calculé selon la formule mathématique suivante :

(Montant forfaitaire garanti + 62 % des revenus d'activité du foyer) – (Ressources du foyer + Forfait d'aide au logement)

Le montant forfaitaire garanti est majoré en cas d'isolement, en fonction du nombre d'enfants à charge ou à naître.

Montants forfaitaires majorés pour parent isolé depuis le 1 ^{er} avril 2015	
Nombre d'enfants	Montants forfaitaires majorés
0 enfant	659,88 €
1 enfant	879,84 €
Par enfant supplémentaire	219,96 €

Forfait d'aide au logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement, ou si vous n'avez pas ou plus de charges de logement, le RSA est réduit d'un montant forfaitaire de :

- 61,67 € pour une personne seule ;
- 123,33 € pour 2 personnes ;
- 152,62 € pour 3 personnes ou plus.

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles de revenu modeste (pour le plafond de ressources en métropole comme dans les DOM, voir la colonne [3] du tableau) ayant un ou plusieurs enfants à charge scolarisés (ou apprentis), âgés de 6 à 18 ans.

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage.

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est pour la rentrée 2015 de :

- 362,63 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans.
- 382,64 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans.
- 395,90 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Versée aux parents pour les aider à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'enfant(s) dans la famille, la PAJE est une aide financière qui s'adapte en fonction de chaque situation. Elle comprend la prime à la naissance (ou à l'adoption) et l'allocation de base (toutes deux versées sous condition de ressources), un éventuel Complément de libre choix du mode de garde (CMG), un éventuel Complément de libre choix d'activité (CLCA) ou la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

1. PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION⁽¹⁾

Prime à la naissance : cette prime d'un montant net de 923,08 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Versée autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

Prime à l'adoption : cette prime d'un montant net de 1 846,15 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

TABLEAU DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES (REVENUS 2013) POUR LES PRIMES À LA NAISSANCE, À L'ADOPTION ET L'ALLOCATION DE BASE

Situation familiale	1 enfant	2 enfants	par enfant supplémentaire
Enfant né ou adopté avant le 1^{er} avril 2014			
Pour les primes à la naissance, à l'adoption et l'allocation de base			
Couple avec un seul revenu	35 729 €	42 875 €	+ 8 575 €
Parent isolé ou couple avec deux revenus	47 217 €	54 363 €	+ 8 575 €
Enfant né ou adopté à compter du 1^{er} avril 2014			
Pour bénéficier de la prime à la naissance, à l'adoption et du taux partiel de l'allocation de base			
Couple avec un seul revenu	35 729 €	42 172 €	+ 6 443 €
Parent isolé ou couple avec deux revenus	45 393 €	51 836 €	+ 6 443 €
Pour bénéficier du taux plein de l'allocation de base			
Couple avec un seul revenu	29 907 €	35 300 €	+ 5 393 €
Parent isolé ou couple avec deux revenus	37 996 €	43 389 €	+ 5 393 €

2. ALLOCATION DE BASE

Cette allocation est versée, sous condition de ressources (voir tableau), aux parents à compter de la date de naissance de l'enfant et jusqu'au dernier jour du mois précédant ses 3 ans.

En cas d'adoption, elle est versée dès l'arrivée au foyer pendant 12 mois minimum dans la limite des 20 ans de l'enfant.

En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

En cas d'adoption, elle est cumulable avec l'allocation de soutien familial.

Dans les DOM, l'allocation de base n'est par ailleurs pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Attention ! Il y a désormais deux montants mensuels nets possibles : le montant à taux plein est en effet divisé par deux (taux partiel) pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2014 quand les revenus des parents dépassent un certain plafond (voir le bas du tableau).

Cette nouvelle mesure pénalise nombre de familles.

- Taux plein : 184,62 €
- Taux partiel : 92,31 €

(1) Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

3. COMPLÉMENTS DE LIBRE CHOIX

La PAJE comporte également des compléments de libre choix :

- Le Complément de libre choix d'activité (CLCA) s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper de son enfant de moins de 3 ans né ou adopté avant 2015. Le montant du CLCA dépend de votre situation (interruption totale ou réduction de l'activité professionnelle), de la perception (ou non) de l'allocation de base et de son taux (plein ou partiel).

- À partir de 3 enfants nés ou adoptés avant 2015 et si le plus jeune a moins d'un an, le parent peut choisir entre le CLCA et le COLCA (complément optionnel de libre choix d'activité), dont le montant est plus important (638,33 € ou 824,04 €) si l'enfant est né avant avril 2014 mais qui est versé sur une période plus courte (12 mois maximum à partir de la naissance ou adoption)

- Le complément de libre Choix du mode de garde (CMG) s'adresse aux familles qui travaillent et font garder leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une personne à domicile éventuellement dans le cadre d'une association ou d'une entreprise habilitée ou dans une micro-crèche.

Pour connaître le détail des conditions d'attribution, les montants de ces compléments et les plafonds de ressources, consulter le site du SNES-FSU.

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Cette prestation est attribuée dans les mêmes conditions que le CLCA mais elle ne concerne que les enfants nés ou adoptés à partir de 2015.

Le montant ne dépend que de votre situation.

Situation du parent	Montant net mensuel
Activité totalement interrompue	390,52 €
Temps partiel de 50 % maximum	252,46 €
Temps partiel entre 50 et 80 %	145,63 €

La PreParE peut être attribuée aux deux parents successivement ou simultanément jusqu'à la limite applicable. En cas de partage simultané, le montant total des deux prestations ne peut pas dépasser 390,52 €. En cas de naissance de triplés, chacun des membres du couple ne peut bénéficier de la prestation que pendant 48 mois maximum dans la limite du 6^e anniversaire des enfants.

Si vous avez au moins 3 enfants, vous pouvez choisir de bénéficier de la PréParE majorée. D'un montant de 638,34 €, celle-ci est versée sur une durée plus courte que la prestation de base : jusqu'au 1^{er} anniversaire de l'enfant le plus jeune et ce, pendant 8 mois maximum pour chacun des parents si vous vivez en couple.

Le choix entre prestation de base et prestation majorée est définitif.



Logement, vacances, garde des enfants...

Prestations d'action sociale 2015 : vos droits

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la Fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles qu'une trop grande partie des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels.

Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, revendique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État.

À l'échelon interministériel, le **CIAS (Comité interministériel de l'action sociale)**, pilote la mise en œuvre des prestations communes à tous les fonctionnaires de l'État. Nous y avons obtenu la création d'une nouvelle prestation d'aide au maintien à domicile pour les personnels retraités, le maintien de l'Aide à l'installation (AIP) que le gouvernement voulait abolir, ainsi que l'ouverture d'une tranche de bonification de 35 % des Chèques-vacances pour tous les bénéficiaires âgés de moins de 30 ans.

À l'échelon ministériel, de nouveaux textes ont réorganisé et refondé les instances propres à notre ministère, développant une logique d'intervention plus importante des élus des personnels. L'action syndicale est donc d'actualité !

1. LOGEMENT

AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les néorecrutés peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIDES À L'INSTALLATION (AIP, CIV)

• **AIP** : destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).

– *Montant maximum* : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €.

– *Autres Régions* : 500 €.

– *Double condition d'attribution* : être néorecruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.

– *Condition de ressources* : RFR (Revenu fiscal de référence) de l'année n-2 (2013) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu

au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer). **Grâce à l'action syndicale, le gouvernement a renoncé à supprimer cette prestation.**

Site Internet : www.aip-fonctionpublique.fr

[Circulaire DGAFP-RDFF1427525C du 24/12/2014]

• **CIV** : aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 900 €, montant variable selon les académies.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007]

LOGEMENT SOCIAL

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'inscrit dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (HLM, PLI, etc.).

PRÊTS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

• **Crédit social des fonctionnaires (CSF)**

Site Internet : www.csf.fr

Attribution de logements sociaux : plafonds de ressources à compter du 1 ^{er} janvier 2015			
Catégorie de ménages	Revenus imposables de l'année n-2 (2013) en €		
Logements HLM			
	Paris et communes limitrophes	Île-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres Régions
1 personne	23 127	23 127	20 107
2 personnes	34 565	34 565	26 851
3 personnes (*)	45 311	41 550	32 291
4 personnes	54 098	49 769	38 982
5 personnes	64 365	58 917	45 858
6 personnes	72 429	66 300	51 682
par personne suppl. :	+ 8 070	+ 7 388	+ 5 765
Logements PLI (prêt locatif intermédiaire)			
	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	41 629	32 171	28 150
2 personnes	62 217	42 962	37 591
3 personnes (*)	74 790	51 666	45 207
4 personnes	89 584	62 371	54 575
5 personnes	106 051	73 373	64 201
6 personnes	119 340	82 691	72 355
par personne suppl. :	+ 13 298	+ 9 224	+ 8 071

* ou jeune ménage sans personne à charge (conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).

Faire valoir vos droits !

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique (sauf mention particulière).

Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire). Les plafonds 2015 ont été revalorisés en fonction du mode de calcul du Revenu fiscal de référence (RFR) intervenu pour l'imposition sur les revenus 2013.

Les textes de référence sont téléchargeables dans la rubrique « Carrières », sous-rubrique « Prestations sociales » de notre site Internet www.snes.edu

2. LOISIRS, CULTURE, VACANCES

CHÈQUES-VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %) en fonction des tranches de revenu (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence (RFR 2013) plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 175 € par 0,25 part supplémentaire.

Sur proposition de la FSU, le Comité interministériel d'action sociale

(CIAS) a ouvert l'accès aux chèques-vacances aux assistants d'éducation, a créé une bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés et a mis en place une tranche de **bonification de 35 % pour tous les bénéficiaires âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de la demande.**

Site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

[Circulaire DGAFF - RDFF1427527C du 28/05/2015]

Séjours d'enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION Moins de 18 ans + quotient familial	Taux 2015 (€)
<ul style="list-style-type: none"> Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances Séjours linguistiques 	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger. + Séjours découverte linguistique et culturelle.	<ul style="list-style-type: none"> – de 13 ans : 7,29 € / jour • 13 ans à 18 ans : 11,04 € / jour
Centres de loisirs sans hébergement		<ul style="list-style-type: none"> • 5,26 € / journée complète • 2,65 € / demi-journée
<ul style="list-style-type: none"> Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France 	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	<ul style="list-style-type: none"> • 7,67 € / journée si pension complète • 7,29 € / journée si autre formule
<ul style="list-style-type: none"> Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif 	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	<ul style="list-style-type: none"> • de 5 à 21 jours : 3,59 € / jour • 21 jours ou + par an : forfait de 75,57 €

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice 488. [Circulaire DGAFF-NOR : RDFF1427715C du 24/12/2014]

3. ENFANCE

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Taux 2014 (€)
– Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	22,71 € / jour
– Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans [chèques emploi-service universel (CESU)*] Site Internet : www.cesu-fonctionpublique.fr	Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle versée selon les tranches de RFR (2013) et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part fiscale (ajouter 524 € / 0,25 part supplémentaire) : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 27 000 € : 700 € • 27 001 > 35 999 € : 400 € Familles monoparentales : <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 27 000 € : 840 € • 27 001 > 35 999 € : 480 € • à partir de 36 000 € : 265 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire	
– Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	158,89 € / mois
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.
– Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.	20,80 € / jour

[Circulaire DGAFF-B9 n° 11-MFPF1132346C du 28/11/2011] [* : CESU : circulaires DGAFF-RDFF1427524C du 24/12/2014]

CESU – « GARDE DES ENFANTS »

Attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.

Un combat syndical vigilant et persévérant

Depuis une dizaine d'années, les prestations d'action sociale, leur principe, les montants et conditions de gestion et d'attribution sont régulièrement placés sur la sellette par les gouvernements successifs.

En 2006-2007, la rénovation (ou la création) de certaines prestations d'action sociale s'était accompagnée d'un vaste mouvement d'externalisation de leur gestion, voire de dévolution pure et simple au secteur privé ou marchand (les CESU « Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans » confiés à une filiale du groupe ACCOR, les « Chèques Vacances » à Extelia, filiale du « Groupe La Poste »). Seule l'AIP est demeurée au sein de l'économie sociale (gestion mutualiste). Les conditions dans lesquelles ont été opérées ces dévolutions étaient toutes entachées d'opacité, et les produits financiers générés mécaniquement par la gestion des prestations, qui jusqu'ici revenaient au budget public et servaient donc en fait à autofinancer les opérations sociales, sont devenues sur ordre de Bercy propriété des gestionnaires privés, pour leur plus grand bénéfice.

En 2013-2014, le combat syndical a réussi à mettre en échec des tentatives gouvernementales d'une autre nature, notamment un essai de fiscaliser les prestations, ou la suppression pure et simple de l'AIP (aide à l'installation des personnels), finalement maintenue.

Enfin, l'action syndicale a permis d'enregistrer des avancées : mise en place de l'Aide au maintien à domicile des personnels retraités, création d'une tranche de bonification des Chèques-vacances au taux de 35 % pour tous les bénéficiaires âgés de moins de 30 ans. Répondre aux besoins réels des personnels suppose d'ouvrir largement l'accès à l'action sociale, notamment en terme de prestations individuelles, mais aussi d'investir massivement dans les structures collectives : logements, crèches et haltes-garderies, restauration, maisons de retraite, sites de vacances... Vigilance et persévérance restent donc les mots d'ordre de l'action syndicale.

4. AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE DES RETRAITÉS

La création de l'Aide au Maintien à Domicile (AMD) est le fruit d'une bataille syndicale de très longue haleine menée par les syndicats de la FSU, et initiée lorsqu'au lendemain de la canicule meurtrière de 2003 le gouvernement avait successivement supprimé les aides spécifiques aux personnels retraités (Aides à l'amélioration de l'Habitat, Aide ménagère à domicile).

L'aide au maintien à domicile nouvelle comporte deux volets :

- un plan d'action personnalisé (PAP) ;
- une aide « habitat et cadre de vie » qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Retraité-e à titre principal relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

À partir de 55 ans, état de santé assimilé aux GIR 5 et 6 qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale. Aide non cumulable avec les aides de même nature des conseils généraux, ni celles versées au titre du handicap.

MONTANTS

La participation de l'État est variable en fonction des prestations, des ressources et de la situation de famille.

PLAFONDS D'AIDE ANNUEL

- Au titre du PAP : 3 000 €.
- Au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs) : 1 800 €.
- Au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » : 3 000 ou 3 500 €.

5. RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,22 € / repas, jusqu'à l'indice 465.

6. SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées.

Destinés aux personnels en activité ou en retraite rencontrant des difficultés passagères, notamment d'ordre budgétaire, des aides (non remboursables) ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être accordés après constitution du dossier de demande et avis des commissions académique (CAAS) ou départementale (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN. Dans ce cadre, les chômeurs peuvent à titre dérogatoire voir leur demande examinée, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux prestations.

Barème au 04/07/2014

Revenu brut global mensuel		Participation de l'État	
Personne seule	Ménage	PAP	Aide habitat - cadre de vie
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	90 %	65 %
De 836 € à 894 €	De 1 452 € à 1 549 €	86 %	59 %
De 895 € à 1 009 €	De 1 550 € à 1 696 €	79 %	55 %
De 1 010 € à 1 090 €	De 1 697 € à 1 754 €	73 %	50 %
De 1 091 € à 1 140 €	De 1 755 € à 1 818 €	64 %	43 %

FAIRE SA DEMANDE

Déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui prendra en charge l'évaluation des besoins, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et les modalités de paiement.

Coordonnées des caisses : www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html

Numéro de téléphone unique : 3960 (prix appel local)

7. LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année. Les conditions d'ouverture varient selon les académies.

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats (ou des inspections académiques) publient souvent des **brochures annuelles** relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir quelles sont les prestations propres à chaque académie ou à chaque Région : contactez le service académique de l'action sociale.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007, BOEN n° 30 du 30/08/2007]

Le SNES-FSU revendique la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

Retraités : gel des pensions en 2015

La réforme des retraites adoptée en janvier 2014 organisait déjà le report de la revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre. La politique d'austérité de baisses des dépenses publiques se poursuit. La loi rectificative de 2014 a décidé du gel en 2014, mesure prolongée le 15 avril 2015 jusqu'en octobre 2016 au nom du programme de stabilité 2015-2018. Le montant brut des pensions de base restera inchangé pendant au moins 30 mois et les polypensionnés ont tout à craindre des menaces qui pèsent sur les complémentaires AGIRC-ARRCO. Seuls les retraités dont le montant total des pensions est inférieur ou égal à 1 200 euros par mois ont perçu en mars 2015 une indemnité annuelle de 40 euros tandis que le minimum vieillesse était porté à 800 euros. Cette baisse du pouvoir d'achat des pensions de retraites amplifie les effets des mesures récentes, comme l'acquiescement par les retraités imposables de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % depuis 2013, la suppression de la demi-part fiscale aux veufs et veuves ayant élevé des enfants, la fiscalisation brutale de la majoration de pension de 10 % pour les retraités ayant eu trois enfants ou plus. Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement (dont le volet EHPAD a disparu) n'est toujours pas voté et ce alors que les

retraités imposables paient la CASA censée la financer depuis 2013. De ce fait, il est peu probable qu'ait lieu l'entrée en vigueur des mesures prévues reportée officiellement au 1^{er} janvier.

Date de revalorisation	Pourcentage de revalorisation
1 ^{er} janvier 2004	+ 1,5 %
1 ^{er} janvier 2005	+ 2,0 %
1 ^{er} janvier 2006	+ 1,8 %
1 ^{er} janvier 2007	+ 1,8 %
1 ^{er} janvier 2008	+ 1,1 %
1 ^{er} septembre 2008	+ 0,8 %
1 ^{er} avril 2009	+ 1,0 %
1 ^{er} avril 2010	+ 0,9 %
1 ^{er} avril 2011	+ 2,1 %
1 ^{er} avril 2012	+ 2,1 %
1 ^{er} avril 2013	+ 1,3 % et une taxe de - 0,3 %
1 ^{er} octobre 2014	0 % sauf pensions inférieures à 1 200 € (+ 0,6 %)
1 ^{er} octobre 2015	0%

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires. Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois m+1 au titre d'indemnités perçues au mois m. S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur ou pour le versement des vacances d'examen), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements. La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est soumise à cotisation indépendamment du plafond.

LES DROITS ACQUIS

Les cotisations sont converties en points (voir tableau).

Acquisition des points	
Nombre de points apportés par un euro cotisé	Année
1	2005
0,983284	2006
0,970666	2007
0,965838	2008
0,956278	2009
0,951520	2010
0,946790	2011
0,930925	2012
0,921659	2013
0,912534	2014
0,873210	2015

Il est essentiel de vérifier son compte de droit via Internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans puis, depuis juillet 2011, à des âges différents suivant les générations et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi, un retraité de 2015 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis jusqu'en 2014, le complément lui étant versé en 2016.

LIQUIDATION EN 2015

L'application d'un barème avec coefficient de majoration permet de traduire la différence entre les âges d'ouverture des droits.

Âge de liquidation	Coefficient de majoration	Rente annuelle théorique pour 100 points	Barème de conversion si moins de 5 125 points	Montant du capital si moins de 5 125 points
≤62 ans	1,00	4,465 €	24,62	109,93 €
63 ans	1,04	4,6436 €	23,92	111,08 €
64 ans	1,08	4,8222 €	23,22	111,97 €
65 ans	1,12	5,0008 €	22,51	112,56 €
66 ans	1,17	5,2241 €	21,80	113,88 €
67 ans	1,22	5,4473 €	21,08	114,83 €

Exemples :

- Avec moins de 5 125 points, la rente calculée est convertie en capital. Pour 4 500 points détenus et liquidés à 62 ans, le capital sera de $4\,500/100 \times 4,465 \times 24,62 = 4\,947$ €.
- Avec 6 000 points, pour une liquidation concernant un(e) bénéficiaire né(e) le 25/02/1953 avec une date d'effet au 01/09/2015, le calcul du coefficient est $1,00 + ((1,04 - 1,00) \times 6/12) = 1,02$. La rente annuelle est alors de $6\,000/100 \times 1,02 \times 4,465 = 273,26$ €.

Le point de vue du SNES-FSU

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003 le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFF sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique. **À l'issue du conseil d'administration du RAFF qui s'est tenu le 5 février 2015, huit organisations syndicales (FSU, CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, Solidaires et UNSA) s'opposent « à une baisse brutale et immédiate de 17 % des droits au titre de la retraite additionnelle » et exigent que « dix ans après la création de ce régime obligatoire par capitalisation, le gouvernement en dresse le bilan et ouvre un débat sur son avenir avec les fédérations de fonctionnaires ».**